



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instituant un « arrêt-minute »
Devant les 26 et 27 place du Maréchal Leclerc
N°P 062-767-21-00092 Additif

Nous, **Danielle VASSEUR**, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R325-1 et suivants et R 417-10,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté municipal instituant un « arrêt-minute » devant le 28, place du Maréchal Leclerc en date du 18 juin 2021,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules devant les 26 et 27 place du Maréchal Leclerc afin de réguler et faciliter le stationnement aux abords des commerces assurant ainsi une meilleure rotation des véhicules,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer et rendre fluide le stationnement sur ces emplacements,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions des différents arrêtés permanents liés au stationnement dans cette zone située devant le 26 et 27 place du Maréchal Leclerc est abrogé.

Article 2 : Il est institué une zone « arrêt-minute » de deux emplacements devant les 26 et 27, place du Maréchal Leclerc.

Article 3 : Le stationnement « arrêt-minute » concernant cette zone est réglementé comme suit :

- Il est interdit de laisser de 9h à 12h et de 14h à 19h stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes sauf les dimanches et jours fériés.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En application de la réglementation en vigueur, la commune a fixé la durée maximale de stationnement 12h00 consécutives pour les détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion Stationnement ou la carte Européenne de stationnement.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Saint-Pol-sur-Ternoise, le 22 AVR. 2026
Le Maire
Danielle VASSEUR

Publié le : 22 AVR. 2026

